

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.29

29eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

règle selon laquelle les traités doivent être exécutés de bonne foi. Cette règle est consacrée par la Charte des Nations Unies.

59. Il arrive en effet que des Etats invoquent leur législation interne pour se soustraire à leurs obligations internationales; l'amendement de la délégation du Pakistan a donc pour but de faire obstacle à cette pratique en énonçant expressément les principes de la bonne foi et de la prééminence du droit international.

60. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) fait observer que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.189) est dans la ligne des amendements qui figurent aux documents A/CONF.39/C.1/L.118 et L.173 et que le choix entre ces textes pose seulement le problème de la meilleure formulation. La Commission du droit international a posé le principe avec une rigueur toute romaine. Cependant, si le formalisme du droit romain permet que l'on apporte un complément tacite à la formule « tout traité en vigueur », il faut, en droit moderne, l'étoffer et mettre l'accent sur le processus qui donne naissance à l'obligation d'exécuter le traité. Seuls doivent être exécutés les traités qui sont le résultat d'un processus légitime de création.

61. L'importance de la légitimité du processus de création du traité justifie qu'elle soit visée expressément même si cela peut avoir, aux yeux de certains, le caractère d'une répétition. La délégation du Congo accepterait que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

62. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) déclare que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.196), a pour seul objet d'apporter au texte anglais une retouche de détail. Il résulte de la définition des parties, qui est donnée à l'alinéa g de l'article 2, qu'il s'agit des Etats à l'égard desquels le traité est en vigueur; les mots « *to it* », qui figurent dans le texte anglais après le mot « *parties* », sont donc inutiles.

63. Par ailleurs, le représentant de la Thaïlande n'est pas satisfait de l'expression « *must be performed* » employée dans le texte anglais. Il existe en effet des obligations de faire et des obligations de ne pas faire et le verbe « *perform* » paraît laisser les secondes de côté. Il vaudrait mieux dire « *must be observed* ». Il suffirait en tout cas de soumettre ces propositions au Comité de rédaction.

64. Enfin, le représentant de la Thaïlande est contre l'amendement cubain, qui introduit dans le texte le critère de la validité, car ce critère prête plus à discussion que la notion de traité en vigueur. En outre, un traité dont l'application a été suspendue ne perd pas sa validité. La règle *pacta sunt servanda* ne peut et ne doit s'appliquer qu'à un traité en vigueur.

65. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la règle *pacta sunt servanda* s'est transmise à travers les âges comme une vérité évidente. Le droit comparé, aussi bien que l'histoire des systèmes juridiques, montrent qu'elle est universellement admise; elle répond à une nécessité juridique. Aussi le droit international repose-t-il sur cette règle depuis ses origines les plus lointaines, et cette règle apparaît-elle comme la première pierre du progrès et du développement.

66. La délégation des Etats-Unis appuie sans réserve la règle *pacta sunt servanda* telle que la formule l'article 23.

Elle est fermement opposée aux amendements qui figurent dans les documents A/CONF.39/C.1/L.118 et L.173.

67. Le projet de convention traite, comme il est normal, de la validité et de la nullité des traités. Les dispositions relatives à ces questions figurent à la partie V; l'article 39 stipule que la validité ne peut être contestée qu'en application des articles du projet et le commentaire de cet article précise que cette expression porte sur le projet d'articles dans son ensemble. Il serait donc inutile d'ajouter le mot « valide » à l'article 23, car cela pourrait inciter à tort des Etats à revendiquer le droit de ne pas exécuter le traité avant que la nullité pour une cause quelconque ait été établie.

68. Des traités sont conclus en nombre croissant et c'est là non un luxe mais une exigence du développement et de la coexistence pacifique de tous les Etats, faibles ou forts. Les amendements qui se fondent sur la notion de validité saperaient la force du principe selon lequel les traités doivent être exécutés, alors que, dans la pratique, les traités dont la validité est contestée sont une infime minorité. En outre, ces amendements soulèvent prématurément une question dont le projet d'articles traite plus loin, dans des dispositions qui réalisent un équilibre précis entre le besoin de stabilité et le besoin de changement.

69. Le représentant des Etats-Unis est d'accord avec le principe énoncé par l'amendement du Pakistan, mais ce principe aurait sa place dans une convention sur la responsabilité des Etats, plutôt que dans celle qui concerne le droit des traités.

70. L'amendement du Congo (Brazzaville) affaiblit la règle de l'article 23, car il jette un doute *ab initio* sur tous les traités et, tout en déclarant, en son deuxième paragraphe, que la bonne foi se présume, il semble détruire cette affirmation par la mention des traités régulièrement conclus, qui figure au paragraphe 1.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

Jeudi 18 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 23 (*Pacta sunt servanda*) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 23 du projet de la Commission du droit international¹.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 28^e séance, note 4.

2. M. MARTINEZ CARO (Espagne), prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.118), dit que la proposition visant à remplacer les mots « traité en vigueur » par « traité valide » déborde largement le cadre d'une simple question de terminologie. La règle *pacta sunt servanda* est la pierre angulaire du droit des traités tout entier; certains ont même demandé que cette règle constitue l'article premier de la future convention ou qu'elle soit énoncée solennellement dans le préambule. Il est donc essentiel d'exprimer une disposition d'une telle importance en des termes clairs et sans équivoque, ce que fait précisément l'amendement conjoint.

3. La Commission du droit international a fort justement mentionné à l'article 23 l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi. Le principe de la bonne foi, qui est essentiel dans les relations internationales, est à la racine même de la règle *pacta sunt servanda*. Afin de maintenir le principe de la bonne foi dans le processus de la négociation qui précède la conclusion d'un traité, le délégation espagnole a fait objection à la proposition visant à supprimer l'alinéa a de l'article 15. Le principe de la bonne foi s'applique avec plus de force encore au respect des obligations qui découlent d'un traité valide.

4. Le texte actuel de l'article 23 met l'accent sur les aspects purement formels du traité. Il donne à entendre qu'un traité n'est régi par la règle *pacta sunt servanda* que parce qu'il est en vigueur. En fait, cette règle ne vise pas et ne peut pas viser les traités qui ne sont pas valides, ni ceux auxquels il a déjà été mis fin, comme l'Expert-conseil l'a lui-même souligné à la 849^e séance de la Commission du droit international². L'amendement conjoint indique nettement que, pour que la règle *pacta sunt servanda* soit applicable, le traité doit répondre non seulement à des conditions de forme mais aussi à des conditions de validité substantielle. Il faut, en particulier, que le traité ait été librement consenti et qu'il ne soit pas entaché de la moindre trace de contrainte, de dol ou de corruption.

5. L'amendement conjoint se justifie également par le fait que les mots « traité en vigueur » pourraient être interprétés comme se référant à la notion purement temporelle de la durée du traité, alors qu'il est essentiel de souligner dans l'article 23 que le traité doit être un *titulus validus*, pour reprendre l'expression de Francisco de Vitoria.

6. Enfin, l'emploi de l'expression « traité valide » indiquerait que la règle *pacta sunt servanda* ne s'applique pas à un traité devenu nul et ayant pris fin par suite de la survenance d'une nouvelle norme impérative avec laquelle il était en conflit, comme dans le cas prévu à l'article 61. Pour que les dispositions de l'article 23 soient applicables, le traité doit avoir été valide au moment de sa conclusion et continuer de l'être.

7. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'article 23 est d'une importance fondamentale et que le préambule de la convention devrait mettre avec force l'accent sur le principe *pacta sunt servanda*. La stricte application des traités est indispen-

sable à la stabilité des relations internationales; la violation des obligations conventionnelles sape les fondements de la paix et de la confiance entre les Etats et engendre des différends qui peuvent aboutir à l'action militaire. Le principe *pacta sunt servanda* est une source importante de droit international et un instrument de coexistence pacifique entre les Etats. Il est consacré par la Déclaration de Londres de 1871³, en vertu de laquelle aucune partie contractante ne peut modifier une disposition du traité sans le consentement des autres parties contractantes; il est également énoncé dans l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l'Organisation des Etats américains (1948) et dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

8. L'Union soviétique préconise l'application la plus stricte possible des traités dans l'intérêt des relations internationales; elle est fermement opposée aux traités dont la conclusion a été arrachée par la force en vue d'obtenir des possessions coloniales ou a été obtenue par le dol et la corruption. En 1917, le gouvernement soviétique a abrogé tous les traités inéquitables.

9. Tous les amendements tiennent pleinement compte du niveau actuel du développement du droit international et ils correspondent à l'esprit et à la lettre du projet d'articles de la Commission du droit international; l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173) est spécialement réussi à cet égard. La délégation de l'U.R.S.S. estime que cette correspondance se réalise sur trois points.

10. Premièrement, les amendements correspondent à la définition des traités, qui figure au paragraphe 1 de l'article 2 du projet; pour ce texte, le traité signifie un accord entre les parties. Or, qu'est-ce qu'un accord, sinon la correspondance des volontés, qui se fonde sur le principe de l'autonomie de la volonté et sur celui de l'égalité? Pourtant, si l'expression extérieure de la volonté ne se fonde pas sur la volonté réelle des parties et si cette expression a été arrachée par la force, ou la menace de la force, de la part de l'Etat le plus puissant, l'accord n'a qu'une existence fictive et il ne saurait rentrer dans le champ d'application du principe *pacta sunt servanda*.

11. Deuxièmement, cela se trouve confirmé par les articles 49, 50 et 65 du projet. En particulier, l'article 65 énonce que « les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique ». Cela étant, le principe *pacta sunt servanda* ne s'applique pas à de tels traités; c'est là le point de départ des amendements à l'article 23 que l'on a mentionnés ci-dessus.

12. Troisièmement, l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.118) établit une distinction tranchée entre l'opération d'un traité et sa validité effective. Il se peut qu'un traité soit opérant du point de vue formel, c'est-à-dire qu'il entre en vigueur et ne prenne pas fin, mais qu'il reste néanmoins dépourvu de validité effective, s'il a été conclu en violation du droit international.

13. Pour qu'un traité devienne effectivement valide, il ne suffit pas que les parties l'aient rendu opérant et l'aient déclaré obligatoire pour elles-mêmes; Hyde s'est déjà expliqué à ce sujet. Le traité entre bien alors en opération, mais il n'a pas de validité effective s'il enfreint les principes fondamentaux du droit international.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, deuxième partie, p. 41.*

³ *British and Foreign State Papers, vol. 61, p. 1198.*

14. L'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) apporte un complément utile, car il correspond entièrement au droit international contemporain et au projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats ⁴.

15. A la lumière de ces remarques, la délégation de l'Union soviétique votera pour les amendements proposés par Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173), les cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.118), le Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) et le Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.189). En outre, elle estime que l'on peut formuler le principe *pacta sunt servanda* de manière plus complète; le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats l'a fait dans les termes suivants :

« 1. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

« 2. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

« 3. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

« 4. En cas de conflits entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies, les dernières prévaudront ⁵.»

16. M. FRANCIS (Jamaïque) déclare qu'on ne voit pas très bien si la règle énoncée à l'article 23 s'applique aussi aux obligations qui incombent aux Etats tiers dans les circonstances prévues à l'article 31. Tel qu'il se présente actuellement, l'article 23 semble n'imposer d'obligations qu'aux « parties » au traité et donner ainsi toute latitude à un Etat tiers de ne pas respecter la règle *pacta sunt servanda* en ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité auquel il n'est pas partie au sens technique du terme, mais aux dispositions duquel il a expressément accepté de se soumettre. Étant donné cette éventualité, il aurait peut-être mieux valu que l'article 23 se réfère aux obligations qui incombent à un Etat en vertu d'un traité, conformément aux règles énoncées dans le projet. Le représentant de l'Union soviétique souhaiterait que l'Expert-conseil élucide ce point. Sous réserve de cette observation, il appuie le texte de la Commission du droit international.

17. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie), prenant la parole en tant que l'un des auteurs de l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118), dit que le texte actuel de l'article 23 est mal équilibré; en effet, l'obligation de la bonne foi ne s'y trouve énoncée qu'en ce qui concerne l'exécution du traité, alors que cet élément de bonne foi doit être présent dans toutes les opérations qui aboutissent à la conclusion et à l'entrée en vigueur du traité. L'amendement commun comble cette lacune en introduisant la notion de « traité valide ». M. Maliti est convaincu que le texte mieux équilibré qui résulterait de

cet amendement emporterait plus sûrement l'adhésion des Etats que le texte actuel.

18. L'emploi du mot « valide » semble soulever des difficultés pour certaines délégations. Le représentant de la Tanzanie demande à ces délégations de s'attacher au moment du vote à l'idée contenue dans l'amendement commun, plutôt qu'au terme qui y est employé. Les auteurs de l'amendement ont voulu poser en règle l'obligation de la bonne foi en ce qui concerne les négociations qui conduisent à la conclusion du traité. Une fois ce principe accepté, on pourra laisser au Comité de rédaction le soin de trouver la formule appropriée. M. Maliti n'est pas convaincu de la valeur de l'objection selon laquelle il serait prématuré de parler de validité à l'article 23 parce que les articles relatifs à la validité figurent plus loin dans le projet. Il s'agit uniquement d'une question de rédaction et les ajustements nécessaires pourront être effectués par la suite, au moment où l'on arrêtera définitivement l'ordre des articles.

19. M. Maliti partage l'opinion du représentant de la Jamaïque sur la question des obligations assumées par un Etat tiers.

20. M. COLE (Sierra Leone) déclare que sa délégation est assez disposée à appuyer l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.118) parce qu'elle craint que la formule sobre et discrète employée à l'article 25 pour exprimer la règle *pacta sunt servanda* ne soit invoquée pour la défense de traités conclus en violation de la Charte des Nations Unies.

21. M. MIRAS (Turquie) se félicite des dispositions de l'article 23, car elles expriment une très vieille règle du droit international coutumier qui est en même temps une règle de la morale internationale. Cette règle présente de nos jours une importance toute particulière étant donné les milliers de traités qui sont en vigueur et qui constituent le fondement même de la société internationale actuelle. Il n'est pas exagéré de dire que le maintien de la paix dépend dans une large mesure du respect des obligations nées des traités.

22. La règle *pacta sunt servanda* a été proclamée dans des instruments internationaux tels que le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies; celle-ci exprime, dans le troisième paragraphe de son Préambule, la détermination des peuples des Nations Unies de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international » et, au paragraphe 2 de l'Article 2, le devoir pour tous les Etats Membres de « remplir de bonne foi » les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. Pour ces diverses raisons, M. Miras approuve la suggestion faite par la Commission du droit international dans la dernière phrase de son commentaire de cet article, selon laquelle il pourrait être indiqué d'insister sur le principe *pacta sunt servanda* dans le préambule de la convention.

23. Le commentaire de l'article 23 souligne que la règle *pacta sunt servanda* et le principe de la bonne foi sont indissolublement liés. La Commission du droit international a établi ce lien dans l'article 23, mais elle a adopté une formulation qui est peut-être trop succincte. Le représentant de la Turquie se déclare donc en faveur

⁴ Résolution de l'Assemblée générale, 375, IV.

⁵ A/6799, par. 285.

de l'insertion, dans l'article 23, d'une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de l'article, tel qu'il a été rédigé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport de 1964⁶, où il est précisé que « toute partie à un traité s'abstiendra de tout acte visant à empêcher que le traité soit dûment exécuté ou à réduire ses objets à néant ». De même, il serait sage d'insérer dans cet article une disposition analogue à celle du paragraphe 4 qui figure dans le même rapport pour spécifier que « tout Etat qui ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent » aux termes de l'article 23 « engage sa responsabilité internationale »⁷. L'inclusion de ces dispositions additionnelles renforcerait la règle énoncée à l'article 23.

24. De l'avis de la délégation turque, les mots « en vigueur » sont inutiles : il est évident qu'un traité doit être en vigueur pour que la règle de l'article 23 puisse s'appliquer. Certains orateurs ont donné aux mots « en vigueur » une interprétation contraire à leur signification habituelle et M. Miras ne peut accepter cette manière de voir.

25. Il appuie l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181), qui renforcerait le principe du respect de bonne foi des obligations conventionnelles. Par contre, il ne peut appuyer l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118), ni ceux de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173), ou du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.189), qui affaibliraient les dispositions de l'article 23.

26. M. KEMPF MERCADO (Bolivie), parlant en tant que l'un des auteurs de l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118), déclare que l'article 23, sous sa forme actuelle, risque de donner l'impression que ses dispositions vont protéger les conventions qui violent les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les traités juridiquement nuls ou les traités conclus sous la menace ou par l'emploi de la force, autrement dit ceux qui ne résultent pas du libre consentement des parties et sont contraires à l'ordre public international.

27. La délégation bolivienne souscrit pleinement à la règle *pacta sunt servanda* en tant que principe fondamental du droit international, mais elle estime qu'il est également indispensable de sauvegarder le principe de la bonne foi dans le domaine de la conclusion même des traités. Un traité qui a été imposé par la force, ou un traité qui sanctionne une situation de fait, est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et ne peut lier les parties. La moindre tentative pour imposer une règle qui oblige à considérer tous les traités comme intangibles et à les respecter comme tels, même s'ils sont injustes ou nuls, ne peut que répugner à la conscience juridique des hommes. Un traité qui a été imposé par la force est nul *ab initio* et n'est donc pas protégé par la règle *pacta sunt servanda*. Il serait contraire à la notion même de justice et aux normes impératives du *jus cogens* de prétendre le contraire.

28. Au cours des débats de la Commission du droit international, on a émis des doutes au sujet de l'expression « traité en vigueur », qui pourrait être interprétée d'une

manière qui affaiblirait la règle énoncée à l'article 23. De fait, bien qu'on ait tenté de formuler cette règle en des termes très simples, l'emploi des mots « en vigueur » dans le contexte entraîne une contradiction dans les termes : on pourrait interpréter le texte comme signifiant qu'un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force ou un traité injuste visant au maintien d'une situation de fait lie les parties. On pourrait ainsi s'appuyer sur ce texte pour prétendre que des traités qui sont non pas des traités véritables mais des situations créées par la force et constituant des menaces contre la paix internationale ont force obligatoire. L'expression « traité en vigueur » servirait alors les fins des Etats qui sont plus préoccupés de défendre des droits découlant de traités injustes que de faire des concessions dans l'intérêt de la justice. On pourrait donc interpréter l'article 23, dans son libellé actuel, d'une manière tout à fait contraire à l'esprit dans lequel il a été conçu.

29. C'est pour les raisons qui précèdent que la délégation bolivienne s'est jointe aux auteurs de l'amendement visant à modifier l'article 23 en utilisant l'expression « tout traité valide ». L'emploi de cette expression permettrait de formuler la règle *pacta sunt servanda* de façon plus claire et d'éviter qu'elle ne soit invoquée en faveur d'accords internationaux qui sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies.

30. M. BARROS (Chili) déclare que les arguments des auteurs de l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.118) n'ont pas convaincu sa délégation de la nécessité de changer quoi que ce soit au texte de l'article 23 proposé par la Commission du droit international.

31. Il serait particulièrement impropre d'employer à l'article 23 l'expression « traité valide », qui introduirait dans les dispositions de l'article un élément dangereusement controversé, directement lié aux notions de nullité absolue et de nullité relative, dont traitent d'autres articles. Du point de vue juridique, un traité peut être « valide » sans pour autant être « en vigueur »; tel est le cas, par exemple, d'un traité signé, mais non ratifié, lorsque le consentement à être lié par le traité est exprimé par la ratification. Le traité sera « valide », mais il ne liera pas les parties. Cela vaut également pour un traité auquel il a été mis fin; bien que valide pendant la durée de son existence, il a cessé de lier les parties, puisqu'il a cessé d'être en vigueur. Bref, les traités « valides » n'ont pas tous force obligatoire; seul un traité « en vigueur » lie les parties.

32. Il ressort du commentaire de l'article 23 que, lors des débats de la Commission du droit international, certains ont exprimé la crainte que l'expression « en vigueur » elle-même ne prête éventuellement à des interprétations pouvant affaiblir l'énoncé de la règle *pacta sunt servanda*, qui est clair; il est évident aux yeux de la délégation du Chili que l'expression « traité valide » l'affaiblirait encore davantage. La délégation chilienne ne pourra donc voter l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118). Elle ne votera pas non plus l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173), qui affaiblirait la règle *pacta sunt servanda* et le principe de l'exécution de bonne foi des obligations nées des traités. Rien ne saurait justifier que l'on fasse dépendre la règle *pacta sunt servanda* des

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 3, art. 55.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 3.

dispositions de la future convention sur le droit des traités. La règle exprimée à l'article 23 est antérieure à toute convention sur le droit des traités et doit être exprimée en termes clairs et directs.

33. La délégation du Chili est favorable à l'idée contenue dans l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181). Il existe de bonnes raisons de faire figurer dans le projet une clause interdisant à toute partie à un traité d'invoquer les dispositions de sa constitution pour excuser l'inexécution des obligations nées de ce traité. Un Etat peut toujours faire valoir les dispositions de sa constitution pour refuser de signer un traité; mais, une fois qu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, rien ne saurait justifier qu'il s'efforce ultérieurement de se soustraire à l'exécution de celui-ci en invoquant les dispositions de sa constitution et, encore moins, celles de sa législation.

34. M. Barros n'approuve pas la première partie de l'amendement du Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.189) qui affaiblirait la règle *pacta sunt servanda* en introduisant l'idée que, pour que cette règle s'applique, il faut qu'un traité ait été « régulièrement » conclu et soit entré en vigueur. Pour ce qui est de la deuxième partie de l'amendement, la délégation du Chili n'a pas d'objection contre l'affirmation selon laquelle « la bonne foi se présume »; elle considère que cette présomption vaut non seulement pour l'exécution des obligations conventionnelles, mais aussi pour la conclusion même du traité.

35. Bref, la délégation chilienne approuve l'article 23, tel que l'a rédigé la Commission du droit international, avec l'adjonction éventuelle des idées exprimées dans l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) et dans la deuxième partie de l'amendement du Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.189).

36. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation reconnaît avec la Commission du droit international que la règle *pacta sunt servanda* est un principe fondamental du droit des traités. Le fait que cette règle soit consignée dans de nombreux instruments fondamentaux du droit international, dont la Charte des Nations Unies, montre à quel point elle est importante; il faut donc qu'elle soit énoncée dans le projet de convention.

37. On pourrait penser à première vue que ce principe va de soi et qu'il est inutile de l'exposer ou de le défendre davantage. Pourtant, certains juristes occidentaux modernes ont voulu en saper les fondations en prétendant que, du moment que les Etats se soumettent librement aux règles du droit international qui découlent des traités, ils sont également libres de s'en écarter à n'importe quel moment. Il faut toutefois établir clairement que seuls doivent être appelés traités internationaux les instruments conclus conformément aux principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats, et non les traités conclus en violation de principes fondamentaux du droit international. Là réside l'essence même du principe *pacta sunt servanda*.

38. Les auteurs d'ouvrages de droit international ont maintes fois tenté de fonder la validité des traités de droit international sur des bases artificielles telles que la raison naturelle, la logique juridique, l'autolimitation volontaire

ou la libre volonté des Etats; mais toutes ces théories ont le défaut d'être fort éloignées des réalités de la vie internationale. La Conférence a pour tâche d'élaborer une convention qui tienne compte de ces réalités et corresponde au stade actuel de développement des relations conventionnelles internationales. Le texte de l'article 23 doit donc reposer sur le principe du respect des traités internationaux dans le cadre de la souveraineté des Etats et de l'égalité de leurs droits, ce principe étant une garantie essentielle du maintien de la paix mondiale et du développement de la coopération internationale. S'ils sont fidèlement respectés, les traités sont des instruments de paix et favorisent le règlement des problèmes internationaux et la détente, de sorte que l'insertion dans la convention du principe *pacta sunt servanda* et son respect intégral présentent une importance primordiale pour tous les Etats épris de paix. C'est là une thèse fondamentale de la science du droit international en Union soviétique et de la politique étrangère soviétique.

39. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS de Biélorussie appuie l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) et les amendements présentés par Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173), le Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) et le Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.189).

40. M. KHASHBAT (Mongolie) dit que l'article 23 de la Commission souligne à juste titre l'importance que revêt la règle *pacta sunt servanda* pour la stabilisation de l'ordre juridique international. Toutefois, ce texte ne mentionne qu'un aspect de la règle, à savoir que les traités doivent être exécutés de bonne foi, alors qu'il est d'une importance capitale qu'ils soient également conclus de bonne foi; un traité ne lie les parties que dans la mesure où il est issu de leur libre volonté. Non seulement l'expression « en vigueur » ne met pas suffisamment l'accent sur le fait qu'il est nécessaire que le traité soit valide, mais encore elle risque de donner lieu à des interprétations regrettables. C'est pourquoi la délégation de Mongolie appuie l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) et l'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.173) qui, de même que les autres propositions analogues, pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

41. M. NACHABE (Syrie) peut appuyer les amendements présentés par les cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118), par Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173) et par le Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.189). Sans être opposée à l'idée que contient l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181), sa délégation tient à souligner que la règle qui veut qu'un traité en vigueur l'emporte de manière incontestable sur le droit interne d'un Etat est déjà pleinement reconnue en droit international.

42. M. OSIECKI (Pologne) dit que le texte de l'article 23 de la Commission allie fort justement les deux principes du respect des traités et de la bonne foi dans leur exécution. Cependant, le texte de la Commission ne s'applique qu'aux traités en vigueur et ne mentionne pas toutes les conditions de validité contenues dans d'autres articles de la convention. L'article 23 pourrait donc être considéré comme une règle générale servant d'introduction aux exceptions énoncées dans la partie V de la convention,

bien qu'il doive normalement figurer dans la partie III. La délégation polonaise estime que la règle *pacta sunt servanda* ne devrait s'appliquer qu'aux traités qui remplissent toutes les conditions de validité énoncées dans les articles pertinents de la convention; c'est pourquoi elle peut appuyer l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118). Elle pense également que l'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.173) a son utilité et qu'il devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

43. M. MARESCA (Italie) dit que si le latin était encore la langue diplomatique, comme il l'a été pendant plusieurs siècles, il suffirait que l'article 23 énonce cette règle: *pacta sunt servanda*. La Commission du droit international a su remarquablement traduire le principe que recouvrent ces trois mots: elle a mis en lumière l'idée sous-jacente que les traités ne sont pas de simples règles mais aussi des réalités; elle y a ajouté l'idée que la bonne foi doit toujours prévaloir dans l'exécution d'un traité en vigueur. Le texte de la Commission est complet, simple et efficace, et les efforts des auteurs d'amendements pour l'améliorer risquent d'avoir pour seul résultat de l'affaiblir et d'en rompre l'équilibre. Certes, tout traité doit être valide et conclu de bonne foi, mais sa délégation ne voit pas la nécessité d'ajouter cette notion à une règle aussi fondamentale que la règle *pacta sunt servanda*.

44. L'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) propose d'ajouter une notion qui, en fait, prévaut toujours en droit international. Il pourrait être bon de faire figurer cette idée dans la convention, mais il ne semble guère indiqué de la rattacher au grand principe énoncé par la Commission du droit international. On pourrait demander au Comité de rédaction d'examiner s'il convient de consacrer un nouvel article ou un nouveau paragraphe de l'article 23 à l'idée contenue dans cet amendement.

45. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare que la règle *pacta sunt servanda* n'est pas seulement l'énoncé des obligations fondamentales des Etats, c'est aussi la pierre angulaire de la coexistence pacifique, car sans fidélité dans l'exécution des traités, la coopération internationale, voire l'existence même du droit international, seraient inconcevables. Cependant, l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi n'est pas absolue, puisqu'elle ne porte que sur les traités conclus conformément aux principes généraux du droit international et dont l'entrée en vigueur et l'existence sont compatibles avec ce droit. Il serait donc erroné et dangereux de considérer l'article 23 comme applicable aux traités conclus sous la contrainte, dans des conditions d'inégalité évidente, ou en violation des principes de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque est l'un des auteurs de l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118), estimant que l'expression « traité valide » convient mieux que l'expression « traité en vigueur »; certains traités qui sont entrés en vigueur ne sont cependant pas valides, parce qu'ils ont été imposés dans des conditions qui excluaient la libre expression de la volonté du peuple, ou sous la menace ou même par le recours à la force.

46. Les auteurs de l'amendement ont pris note de l'opinion du représentant des Etats-Unis selon laquelle la proposition d'amendement était prématurée, vu son lien étroit avec la partie V du projet de convention. Ils ne s'opposent donc pas à l'ajournement d'une décision sur leur proposi-

tion; si, toutefois, il est décidé de mettre leur amendement aux voix, et non de le renvoyer au Comité de rédaction, ses auteurs souhaitent que la décision soit prise sur le principe en cause, et non sur un libellé, quel qu'il soit.

47. M. HARRY (Australie) dit que sa délégation est d'accord avec le représentant de l'Italie pour considérer la règle *pacta sunt servanda* comme un principe fondamental du droit des traités. Le fondement de cette règle est clairement indiqué au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. La délégation de l'Australie espère que la Commission plénière suivra la suggestion faite par la Commission du droit international au paragraphe 5 du commentaire, selon laquelle il pourrait être opportun de souligner le principe dans le préambule de la convention, et elle considère que l'Article 2 de la Charte fournit un point d'appui satisfaisant pour un passage en ce sens qui figurerait dans le préambule.

48. La délégation australienne approuve le texte de la Commission du droit international et pense qu'il faudrait éviter de surcharger la convention de restrictions inutiles. Elle ne considère donc pas l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) comme une amélioration. L'article 23 n'a évidemment rien à voir avec la non-validité des traités; de toute manière il aura pour contexte les autres articles de la convention, et notamment ceux qui portent sur la validité.

49. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que sa délégation estime indispensable de réaffirmer la règle *pacta sunt servanda* dont on ne saurait trop souligner l'importance, compte tenu des tensions internationales actuelles. Il est réconfortant de constater que si certains des amendements soulèvent des problèmes, aucun d'eux ne conteste ce principe fondamental.

50. La délégation britannique ne voit donc pas de raison d'employer le mot « valide » dans l'article 23, comme le proposent les cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118). La question de la nullité se pose dans le cadre de la partie V du projet et il est prématuré d'en parler dans le cadre de la partie III. Il est évident que si un traité est nul, si sa nullité a été constatée ou s'il a été annulé pour toute raison fondée sur la convention, ce traité ne sera pas en vigueur au sens de l'article 23. Comme l'Expert-conseil l'a fait observer, le texte de la Commission présuppose l'application simultanée de cet article et d'autres articles de la convention. De plus, un traité qui est valide peut ne pas être encore entré en vigueur et ne lie donc pas les parties puisqu'il n'a encore donné lieu à aucune obligation juridique.

51. L'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.173) risque également de soulever des problèmes. Dans la mesure où le membre de phrase « conformément aux dispositions de la présente convention » limite la portée des mots « en vigueur », il est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 21 qui stipule qu'un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou convenues par l'accord des Etats ayant participé à la négociation; dans la mesure où ce membre de phrase restreint le sens du mot « traité », il paraît superflu en même temps qu'incompatible avec les articles déjà adoptés et dans lesquels le sens du mot « traité » n'est pas limité de cette manière.

52. En outre, la délégation britannique attache une grande importance aux garanties de procédure dont sera assortie l'application des articles relatifs à la nullité des traités. En insérant dans l'article 23 le mot « valide » ou le membre de phrase « conformément aux dispositions de la présente convention », on risque de dissocier les allégations de nullité des garanties de procédure concernant l'application des articles relatifs à la nullité. Telle n'est probablement pas l'intention des auteurs de l'amendement, mais l'emploi du mot « valide » risque d'aboutir à des malentendus de ce genre. Pour les mêmes raisons, la délégation britannique ne peut appuyer l'amendement proposé par le Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.189).

53. Tout en approuvant l'amendement du Pakistan quant au fond (A/CONF.39/C.1/L.181), la délégation britannique n'est pas certaine qu'il soit indiqué d'insérer le membre de phrase en question dans l'article 23. Si cet amendement est mis aux voix, elle votera en faveur du principe, étant entendu que l'on s'en remettra au Comité de rédaction pour se prononcer sur l'inclusion de ce membre de phrase.

54. M. FATTAL (Liban) dit que sa délégation souscrit sans réserve aux observations des représentants des Etats-Unis et de l'Italie. L'énoncé, par la Commission du droit international, de la règle *pacta sunt servanda* devrait être conservé dans sa forme originale. Tout amendement ne pourrait qu'affaiblir le texte simple et concis présenté par la Commission.

55. M. DE BRESSON (France) dit que sa délégation considère que l'article 23 est l'article clef du projet de convention et que son objet essentiel est d'assurer que les relations conventionnelles, qui constituent le fondement des rapports internationaux, reposent sur des bases solides et claires. Le principe de l'application de bonne foi des traités par les Etats doit être affirmé sans réticence et sans restriction. Le texte proposé par la Commission du droit international répond à cette préoccupation et la délégation française ne croit pas que les amendements qui ont été proposés soient opportuns ou nécessaires. C'est le cas notamment de l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) et de la proposition de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173); dès lors qu'un traité est en vigueur, c'est qu'il est par définition conforme à toutes les règles du droit international public, y compris celles qui sont posées par le projet; dans ces conditions, l'expression « traité en vigueur » couvre à la fois les conditions de forme et celles de substance auxquelles est soumise la validité d'un traité. En outre, les amendements risqueraient d'altérer un principe fondamental que les Etats ont intérêt à voir affirmer sans équivoque. La délégation française n'est pas défavorable, quant à son principe, à l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181), mais elle n'est pas convaincue de sa nécessité.

56. M. SAULESCU (Roumanie) dit que, dans le contexte de la vie internationale contemporaine, le respect du principe *pacta sunt servanda*, qui est l'élément dominant du droit des traités, acquiert de nouvelles dimensions. Un nombre grandissant de traités sont conclus en vue d'organiser la coopération internationale multilatérale dans divers domaines qui intéressent le maintien de la

paix et le progrès des peuples; de même, les accords bilatéraux toujours plus nombreux stimulent l'échange direct des valeurs matérielles et spirituelles entre les nations. Ces nouvelles conditions donnent une grande importance au principe *pacta sunt servanda* pour la stabilité et le développement des rapports conventionnels. L'application rigoureuse de ce principe aiderait à créer un système nouveau de relations internationales fondé sur le respect mutuel de la personnalité des Etats qui serait un facteur de raison et de moralité dans la vie internationale.

57. La délégation roumaine est favorable d'une manière générale au texte de la Commission du droit international car il met à juste titre l'accent sur le caractère obligatoire des traités en vigueur et sur le devoir de les exécuter de bonne foi. Cependant, ce principe ne saurait être appliqué ni aux traités dont l'existence juridique serait entachée d'un vice, ni à ceux auxquels on pourrait mettre fin en invoquant des motifs de nullité. En réalité, le principe *pacta sunt servanda* s'applique aux traités valides, c'est-à-dire à ceux qui, au moment de leur conclusion ainsi que pendant leur exécution, sont conformes aux principes fondamentaux du droit international et aux autres règles juridiques qui régissent les traités. Ce principe est organiquement lié aux autres principes fondamentaux du droit international et présuppose la pleine validité des rapports conventionnels auxquels il s'applique. Le principe du respect des traités repose sur la stabilité réelle des relations entre Etats qui ne peut se fonder que sur le libre consentement et l'égalité de droits des parties et qui, par leur contenu, sont en harmonie avec les règles du droit international. Comme Vattel le faisait déjà remarquer, le mépris du principe suivant lequel les traités doivent être exécutés de bonne foi constitue une violation du droit international de nature à menacer la paix et la sécurité des nations. Pour ces diverses raisons, la délégation roumaine appuie l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) et celui de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173).

58. M. DONS (Norvège) rappelle que le principe *pacta sunt servanda* a été conçu pour s'appliquer aussi bien aux traités en vigueur à titre provisoire visés à l'article 22 qu'aux traités définitivement entrés en vigueur en vertu de l'article 21. La Commission du droit international l'a dit expressément au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 23. Cependant, la veille, la Commission plénière a décidé de remplacer, à l'article 22, les mots « entrer en vigueur » par les mots « être appliqué ». Ces mots ont pour but d'exprimer une idée un peu différente et peuvent avoir, sur l'interprétation de la portée de l'article 23, certaines répercussions que le Comité de rédaction devra examiner.

59. M. LATUMETEN (Indonésie) est favorable à l'adoption du texte de la Commission du droit international; il est entièrement d'accord sur la teneur des paragraphes 2 et 3 de son commentaire. Le principe de la bonne foi régit la conduite des Etats et doit s'appliquer aux situations non prévues par les parties. M. Latumeten n'est pas favorable à l'amendement proposé par la délégation du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.189), parce que les mots « régulièrement conclus » sont absolument superflus.

60. S'il approuve quant au fond l'amendement du Pakistan, il estime que l'adjonction proposée ne renforce en rien le principe de la bonne foi; de toute façon les dispositions de l'article 23 s'appliquent déjà aux actes mentionnés dans l'amendement.

61. M. Latumeten est opposé à l'insertion à l'article 23 du mot « valide » qui pourrait susciter des doutes; de plus, la notion de validité ressortit à une autre partie du projet.

62. M. RUEGGER (Suisse) dit que la règle *pacta sunt servanda* est généralement reconnue comme la clef de voûte du droit international et qu'elle est acceptée par tous les Etats. Il se déclare favorable à l'adoption du texte de la Commission sous sa forme actuelle, sans aucune modification; les raisons en ont été soigneusement exposées dans le commentaire. Il approuve également la suggestion selon laquelle il convient de mettre en relief dans le préambule le principe *pacta sunt servanda*, qui constitue une norme d'importance primordiale.

63. M. Ruegger ne peut accepter l'amendement des cinq pays tendant à ajouter au mot « traités » le mot « valides »; cette adjonction pourrait susciter des différends et il est évident que ceux-ci devraient être réglés par la Cour internationale de Justice ou par un tribunal international d'arbitrage. L'amendement du Pakistan pourrait trouver sa place dans le rapport final de la Commission, mais il ne doit pas faire partie intégrante de l'article 23.

64. M. ROSENNE (Israël) déclare qu'aucun des amendements n'améliore le texte de la Commission du droit international, qui est précis et sans fioritures.

65. Le principe de l'amendement du Pakistan est judicieux et mérite examen mais il devra probablement faire l'objet d'un article séparé.

66. M. RUDA (Argentine) déclare que la règle *pacta sunt servanda* est d'une importance primordiale et qu'elle constitue un fondement sûr pour des relations internationales pacifiques. Elle s'applique à tous les traités en vigueur et elle doit incontestablement être incluse dans le projet. La forme et le libellé catégorique choisis par la Commission sont parfaitement satisfaisants; le principe de la bonne foi doit être mentionné.

67. Le représentant de l'Argentine n'approuve pas l'inclusion du mot « valide » proposée dans l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118).

68. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) déclare que les promoteurs de l'amendement des cinq pays (A/CONF.39/C.1/L.118) désirent faire la distinction entre un traité valide et un traité en vigueur. Dans le premier cas, le traité doit remplir certaines conditions de forme et de fond, tandis que l'entrée en vigueur n'est qu'une question de forme et produit des effets juridiques précis. Un traité peut être valide sans être en vigueur.

69. On a fait valoir que l'article 23 pourrait être supprimé, étant donné l'existence de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, mais M. Alcivar n'estime pas cette solution satisfaisante. Il a été heureux d'entendre la déclaration du représentant des Etats-Unis, selon laquelle les traités doivent être conclus de bonne foi. Peut-être ce représentant a-t-il eu raison d'affirmer qu'il est prématuré de faire mention de la validité dans l'article 23,

étant donné que cette question n'est traitée que dans la partie V du projet. Il serait peut-être souhaitable que la Commission ne mette pas aux voix les amendements à l'article 23 et qu'elle se contente d'approuver le principe et de renvoyer ces amendements au Comité de rédaction.

70. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que ce serait une erreur de croire que, si la Commission du droit international a commencé par hésiter à inclure dans le texte les mots « en vigueur », cela signifie qu'elle aurait approuvé, le cas échéant, de leur substituer l'expression « traité valide ». Au contraire, ces hésitations se sont manifestées parce que, au début, la Commission ne souhaitait accepter dans l'article aucune formule restrictive, quelle qu'elle fût. Cependant, pour sa part, sir Humphrey a insisté sur la nécessité de conserver les mots « en vigueur » et cela pour plusieurs raisons: ils n'ont pas été inclus dans la définition des traités à l'article 2; le projet de convention distingue la « conclusion » de « l'entrée en vigueur »; et il prévoit expressément les cas de la fin et de la suspension de l'application des traités.

71. Le représentant du Royaume-Uni a demandé si les mots « en vigueur » doivent s'entendre comme signifiant en vigueur aux fins de la convention: la réponse est affirmative. Telle a bien été l'intention de la Commission. Cela revient à peu près à dire « en vigueur conformément aux dispositions de la Convention », mais cela ne signifie pas « qui s'applique conformément à ces dispositions ».

72. Le représentant de la Jamaïque a demandé pourquoi la Commission du droit international n'a pas inclus de dispositions réglant le cas d'un Etat tiers qui pourrait être soumis aux obligations d'un traité en vertu d'un article ultérieur. Dans son troisième rapport⁸, présenté à la Commission en 1964, sir Humphrey avait inclus une disposition sur ce point, mais la Commission a préféré conserver à l'article 23 le maximum de simplicité et de force. De plus, il a semblé superflu de prévoir une disposition expresse à ce sujet; en effet, dans leur dernière rédaction, les textes de la convention qui concernent les Etats tiers se réfèrent en toutes lettres à l'obligation de l'Etat tiers.

73. Le principe de l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) est un principe généralement reconnu du droit international, mais la Commission a considéré qu'il relève de la responsabilité des Etats, même s'il a certains rapports avec le droit des traités. Au début, sir Humphrey s'est lui-même demandé s'il ne fallait pas omettre purement et simplement ce principe du projet actuel.

74. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) déclare que la Commission pourrait peut-être adopter l'amendement des cinq pays dans son principe et le renvoyer ensuite avec les autres amendements au Comité de rédaction.

75. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) et M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) acceptent tous deux cette procédure.

76. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement du Pakistan.

Par 55 voix contre zéro, avec 30 abstentions, l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) est adopté.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 185, art. 55.*

77. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie au Comité de rédaction les autres amendements à l'article 23, étant bien entendu que les promoteurs de ces amendements approuvent, en principe, le texte actuel de l'article.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

78. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) déclare que ces amendements soulèvent des questions de fond et qu'ils devraient donc être mis aux voix.

79. M. CHAO (Singapour) dit qu'en raison de l'accent mis sur la nécessité de la bonne foi, il souhaiterait proposer l'insertion, entre les articles 14 et 15, d'un nouvel article ainsi conçu: « Au cours des négociations en vue de la conclusion d'un traité, le principe de la bonne foi doit à tout moment régir la conduite des Etats. »

80. Une telle disposition serait étroitement liée à l'article 23; quant à sa place exacte, elle pourrait être décidée par le Comité de rédaction.

81. Le PRÉSIDENT se demande si la Commission peut revenir sur une partie du projet dont le sort a déjà été réglé.

82. M. FRANCIS (Jamaïque) propose que le représentant de Singapour présente son amendement lorsque le Comité de rédaction soumettra son rapport.

83. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il ne faut pas que la Commission rouvre la discussion sur des articles déjà adoptés; le représentant de Singapour pourrait présenter son amendement en séance plénière.

84. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que la Commission examine l'amendement de Singapour.

85. M. CHAO (Singapour) accepte de soulever cette question à la seconde session de la Conférence en 1969.

La séance est levée à 18 h 15.

⁹ Pour la suite des débats, voir la 72^e séance.

TRENTIÈME SÉANCE

Vendredi 19 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 24 (Non-rétroactivité des traités)¹

1. M. VEROSTA (Autriche) est d'accord avec le principe de l'article 24. L'amendement de l'Autriche et de la

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche et Grèce, A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.91; Cuba, A/CONF.39/C.1/L.146; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.155; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.179; Japon, A/CONF.39/C.1/L.191.

Grèce (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1) a pour but de modifier seulement l'expression liminaire de l'article, car cette expression introduirait implicitement la notion selon laquelle la nature ou le caractère du traité pourrait justifier sa rétroactivité. Cette souplesse, qui permettrait de considérer un traité comme rétroactif en l'absence de disposition expresse, est contraire aux exigences de la sécurité juridique. Si les parties estiment que la nature ou le caractère du traité justifie son application rétroactive, elles doivent inclure dans le texte une clause à cet effet, faute de quoi des difficultés ne manqueront pas de surgir à propos de l'interprétation de cette nature ou de ce caractère. D'ailleurs, en formulant les clauses finales de la convention, la Conférence devra prévoir la rétroactivité ou la non-rétroactivité de ses dispositions. M. Verosta espère qu'elle le fera d'une manière expresse.

2. M. CASTRÉN (Finlande), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.91), fait observer qu'il paraît y avoir une contradiction entre l'article 24 et l'article 15 du projet puisque l'article 15 stipule que certaines obligations de bonne foi lient les Etats avant l'entrée en vigueur du traité. C'est pourquoi la délégation finlandaise propose d'introduire dans l'article 24 une réserve renvoyant à l'article 15. Elle considère que son amendement est de pure forme et pourrait être soumis au Comité de rédaction.

3. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba), fait valoir que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.146) a pour but de rendre le texte de l'article conforme aux intentions exprimées par la Commission du droit international dans son commentaire.

4. Il résulte en effet du commentaire que la Commission a retenu les principes suivants: un traité ne peut s'appliquer aux actes et faits qui ont été commencés et achevés, ni aux situations qui sont survenues et ont cessé d'exister avant son entrée en vigueur; en revanche, les actes, faits ou situations dont l'origine est antérieure à l'entrée en vigueur, mais qui continuent à exister postérieurement, sont soumis aux dispositions du traité.

5. Or, tel qu'il est rédigé en espagnol, l'article 24 soumet les actes et faits à un régime différent de celui des situations. L'expression « *que haya tenido lugar* », appliquée aux actes et faits, les englobe tous sans distinction, alors que l'expression « *que haya dejado de existir* », employée pour les situations, établit une distinction entre celles qui ont cessé d'exister et celles qui se poursuivent. Aux actes et faits serait appliqué le principe d'une non-rétroactivité absolue alors que pour les situations cette non-rétroactivité ne serait que relative. L'amendement proposé par la délégation cubaine, qui reprend l'expression employée au paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international, permettrait de rétablir l'unité du régime des actes, faits et situations qui, comme l'indique le paragraphe 3 du commentaire, doivent tomber sous le coup des dispositions du traité lorsqu'ils se reproduisent ou continuent d'exister après l'entrée en vigueur du traité.

6. En ce qui concerne la partie liminaire de l'article 24, la délégation cubaine approuve la raison qui a dicté le choix de la Commission et qui est exposée au paragraphe 4 du commentaire.